

FICHE « INTÉRÊTS LÉGAUX ».

	TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL	TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES
HAUTEUR	<p align="center">Pour l'année 2021 : 1,75% ; Avis publié au Moniteur belge du 12/02/2021.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 2ème semestre 2021 : 8 % ; - Avis publié au Moniteur belge du -/-/2021. - 1^{er} semestre 2021 : 8 % ; - Avis publié au Moniteur belge du 24/02/2021.
BASE LÉGALE	<p>- Loi du 05/05/1865 relative au prêt à l'intérêt. (M.B. 07/05/1865), modifiée notamment par les articles 87 et 88 de la Loi-programme du 27 décembre 2006 (M.B. 28/12/2006).</p>	<p>- Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cette directive remplace la directive 2000/35/CE du 29 juin 2000.</p> <p>- Loi du 02/08/2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, modifiée par la loi du 22 novembre 2013 (M.B. 10/12/2013).</p>
MODE DE CALCUL	<p>- Loi du 05/05/1865 relative au prêt à l'intérêt, article 2, § 1^{er}, tel que modifié par l'article 87 de la Loi-programme du 27 décembre 2006 (M.B. 28/12/2006): Chaque année calendrier, le taux de l'intérêt légal en matière civile et en matière commerciale est fixé comme suit: la moyenne du taux d'intérêt EURIBOR à 1 an pendant le mois de décembre de l'année précédente est arrondie vers le haut au quart de pourcent ; le taux d'intérêt ainsi obtenu est augmenté de 2 pour cent.</p>	<p>- Loi du 02/08/2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, modifiée par la loi du 22 novembre 2013, article 5, alinéa 1^{er} (M.B. 10/12/2013): S'il n'en a pas été convenu autrement par les parties dans le respect de l'article 7, lorsque le débiteur ne paie pas dans le délai de paiement convenu ou, à défaut, dans le délai de paiement prévu à l'article 4, le créancier a droit, à compter du jour suivant, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'un intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.</p> <p>Le taux directeur dont il est fait mention pour le calcul du taux d'intérêt est défini à l'article 2, point 4, de la même loi comme suit : le taux d'intérêt qui est appliqué par la Banque centrale européenne à son opération principale de refinancement la plus récente et qui, lorsque la transaction concernée a été effectuée selon une procédure d'appel d'offres à taux fixe, est pour le premier semestre de l'année concernée, le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question et</p>

		<p>qui est pour le second semestre de l'année concernée, le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question. Lorsque la transaction concernée a été effectuée selon une procédure d'appel d'offres à taux variable, le taux directeur est le taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres, aussi bien en cas d'adjudications à taux unique qu'en cas d'adjudications à taux multiple.</p>
<p>MODALITÉS D'APPLICATION</p>	<p>Ce taux d'intérêt est d'application en matière civile. Il s'applique aussi en matière commerciale (p.ex.: à une transaction entre un commerçant et un particulier), mais pas à des transactions commerciales comme définies dans la colonne ci-contre.</p>	<p>"Transaction commerciale": toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics, qui conduit contre rémunération à la fourniture de biens, à la prestation de services ou à la conception et l'exécution de travaux publics et de travaux de construction et de génie civil.</p> <p>La présente loi s'applique à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales.</p> <p>Elle ne porte pas préjudice aux règles spéciales en matière de procédures d'insolvabilité et notamment aux dispositions de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, de la loi de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises et du titre IV "Du règlement collectif des dettes" de la cinquième partie du Code judiciaire.</p> <p>Elle ne porte pas non plus préjudice aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.</p>

TAUX PRÉCÉDENTS

- du 1^{er} juillet 1970 : 6,5% (Loi 30 juin 1970, M.B. 24 juillet 1970) ;
 - du 1^{er} novembre 1974 : 8,0% (AR 14 octobre 1974, M.B. 19 octobre 1974);
 - du 1^{er} août 1981 : 12,0% (AR 28 juillet 1981, M.B. 8 août 1981);
 - du 1^{er} août 1985 : 10,0% (AR 17 juillet 1985, M.B. 23 juillet 1985);
 - du 1^{er} août 1986 : 8,0% (AR 16 juillet 1986, M.B. 30 juillet 1986);
 - du 1^{er} septembre 1996 : 7,0% (AR 4 août 1996, M.B. 15 août 1996);
 - du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 : 6,0% (M.B. 17 janvier 2007) ;
 - du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 : 7,0% (M.B. 15 janvier 2008) ;
 - du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 : 5,5% (M.B. 16 janvier 2009) ;
 - du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 : 3,25% (M.B. 15 janvier 2010) ;
 - du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 : 3,75% (M.B. 18 janvier 2011) ;
 - du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 : 4,25% (M.B. 18/01/2012) ;
- 2^{ème} semestre 2002 : 10,5% (M.B. 03/10/02);
 - 1^{er} semestre 2003 : 10% (M.B. 14/02/03) ;
 - 2^{ème} semestre 2003 : 9,5% (M.B. 17/07/03) ;
 - 1^{er} semestre 2004 : 9,5% (M.B. 26/01/04);
 - 2^{ème} semestre 2004 : 9,5% (M.B. 10/08/04);
 - 1^{er} semestre 2005 : 9,5% (M.B. 26/01/05) ;
 - 2^{ème} semestre 2005 : 9,5% (M.B. 09/08/05) ;
 - 1^{er} semestre 2006 : 9,5% (M.B. 26/01/06);
 - 2^{ème} semestre 2006 : 10% (M.B. 25/07/06);
 - 1^{er} semestre 2007 : 11% (M.B. 30/01/07);
 - 2^{ème} semestre 2007 : 11,5% (M.B. 27/07/07);
 - 1^{er} semestre 2008 : 11,5% (M.B. 14/01/08);
 - 2^{ème} semestre 2008 : 11,5% (M.B. 31/07/08);
 - 1^{er} semestre 2009 : 9,5% (M.B. 27/01/09);
 - 2^{ème} semestre 2009 : 8% (M.B. 22/07/09);
 - 1^{er} semestre 2010 : 8% (M.B. 01/02/10);
 - 2^{ème} semestre 2010 : 8% (M.B. 30/07/10);
 - 1^{er} semestre 2011 : 8% (M.B. 31/01/11);
 - 2^{ème} semestre 2011 : 8,5% (M.B. 25/07/11);
 - 1^{er} semestre 2012 : 8% (M.B. 30/01/2012);
 - 2^{ème} semestre 2012 : 8% (M.B. 22/08/2012 (2^{ème} éd.);

	<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 : 2,75% (M.B. 09/01/2013). - du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 2,75 % (M.B. 20/01/2014). - du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 2,50 % (M.B. 30/01/2015). - du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 : 2,25 % (M.B. 18/01/2016). - du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 2 % (M.B. 27/01/2017). - du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 2 % (M.B. 11/01/2018.) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} semestre 2013 (pour les contrats conclus avant le 16 mars 2013) : 8 % (M.B. 23/01/2014) ; - 1^{er} semestre 2013 (pour les contrats conclus à partir du 16 mars 2013) : 9 % (M.B. 23/01/2014) ; - 2^{ème} semestre 2013 (pour les contrats conclus avant le 16 mars 2013) : 7,5% (M.B. 23/01/2014) ; - 2^{ème} semestre 2013 (pour les contrats conclus à partir du 16 mars 2013) : 8,5% (M.B. 23/01/2014) ; - 1^{er} semestre 2014 (pour les contrats conclus avant le 16 mars 2013) : 7,5 % (M.B. 23/01/2014) ; - 1^{er} semestre 2014 (pour les contrats conclus à partir du 16 mars 2013) : 8,5 % (M.B. 23/01/2014) ; - 2^{ème} semestre 2014 (pour les contrats conclus avant le 16 mars 2013) : 7,5 % (M.B. 5/9/2014) ; - 2^{ème} semestre 2014 (pour les contrats conclus à partir du 16 mars 2013) : 8,5 % (M.B. 5/9/2014) ; - Du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 15 mars 2015 (pour les contrats conclus avant le 16 mars 2013) : 7,5 % (M.B.16/03/2015) ; - 1^{er} semestre 2015 (pour les contrats conclus à partir du 16 mars 2013) : 8,5 % (M.B. 16/03/2015) ; - 2^{ème} semestre 2015 : 8,5 % (M.B. 13/08/2015) ; - 1^{er} semestre 2016 : 8,5 % (M.B. 01/02/2016) ; - 2^{ème} semestre 2016 : 8,0 % (MB 11/08/2016) ; - 1^{er} semestre 2017 : 8,0 % (M.B. 30/01/2017) ; - 2^{ème} semestre 2017 : 8,0 % (MB 13/07/2017) ; - 1^{er} semestre 2018 : 8 % (MB 24/01/2018) ; - 2^{ème} semestre 2018 : 8 % (MB 25/07/2018) ;
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none">- du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 2 % (M.B. 14/01/2019.)- du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 1,75 % (M.B.27/01/2020.)- du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 : 1,75 % (M.B. 12/02/2021.)	<ul style="list-style-type: none">- 1^{er} semestre 2019 : 8 % (MB 29/01/2018);- 2^{ème} semestre 2019 : 8 % (MB 18/07/2019); - 1^{er} semestre 2020 : 8 % (MB 06/02/2020);- 2^{ème} semestre 2020 : 8% (MB 24/08/2020); - 1^{er} semestre 2021 : 8 % (MB 24/02/2021);- 2^{ème} semestre 2021 : 8% (MB / /2021);
--	--	---

AUTRES INFORMATIONS	<p>Ce sont des taux d'intérêt supplétifs</p> <p>Les parties contractantes stipulent librement le montant de l'intérêt conventionnel.</p> <p>(art. 1^{er} de la loi du 05/05/1865, art.1150 du Code civil et art.5 de la Loi du 02/08/2002)</p>	
	<p>Code civil</p> <p>Art. 1153, Alinéa 1^{er}. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, <i>sauf les exceptions établies par la loi.</i></p> <p>Al. 2. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.</p>	
	<p>Al. 3. Ils sont dus à partir du jour de la sommation de payer, <i>excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.</i></p>	<p>Loi du 02/08/2002</p> <p>Art. 4 (modifié par la loi du 22 novembre 2013).</p> <p>§§ 1^{er} et 2. Lorsque la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, tout paiement en rémunération d'une transaction commerciale entre entreprises, (§ 1^{er}), ou entre entreprises et pouvoirs publics, où le débiteur est un pouvoir public, (§ 2), doit être effectué dans un délai de trente jours civils.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une transaction entre entreprises, sans préjudice de l'article 7, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement qui peut même excéder soixante jours civils.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une transaction entre entreprises et pouvoirs publics, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement plus long, et pour autant qu'il soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat ; ce délai de paiement convenu entre parties ne pouvant excéder soixante jours civils.</p> <p>Sans que les parties puissent convenir d'un délai de paiement plus long, le délai de paiement s'élève à soixante jours civils pour les entités dispensant des soins de santé, qui sont reconnues par les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution.</p>

		<p>Enfin, le délai de trente jours civils (§§ 1^{er} et 2) se calcule à partir du jour qui suit :</p> <p>1° de la réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente, ou</p> <p>2° de la réception des marchandises ou de la prestation de services, si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine ou si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, ou</p> <p>3° de l'acceptation ou de la vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, si la loi ou le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification. La durée maximale d'une procédure d'acceptation ou de vérification n'excède pas trente jours civils après la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 7.</p> <p>Les parties ne peuvent toutefois pas convenir d'un délai de paiement excédant soixante jours si le créancier est une PME et si le débiteur n'est pas une PME. Toute clause contractuelle contraire à la phrase précédente est réputée non écrite.</p> <p>§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, les parties peuvent convenir entre elles d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation sont calculés sur la base des seuls montants exigibles.</p>
--	--	---

	Al. 4. S'il y a dol du débiteur, les dommages et intérêts peuvent dépasser les intérêts légaux.	
	Al. 5. Sous réserve de l'application de l'article 1907, le juge peut, d'office ou à la demande du débiteur, réduire l'intérêt stipulé à titre de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution si cet intérêt excède manifestement le dommage subi à la suite de ce retard.	<p>Art. 7. Toute clause contractuelle qui déroge aux dispositions du présent chapitre sera révisée par le juge, à la demande du créancier, lorsque, compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des produits ou des services, elle constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, étant entendu que les conditions équitables que le juge détermine ne peuvent pas accorder au créancier plus de droits que ceux dont il disposerait en vertu des dispositions du présent chapitre.</p> <p>Lors de l'appréciation du caractère manifestement abusif au sens de l'alinéa précédent, le juge considérera entre autres si la clause contractuelle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment du créancier et si le débiteur a des raisons objectives de déroger aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Aux fins de l'application de l'alinéa 1^{er}, toute clause contractuelle ou pratique excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement est considérée comme manifestement abusive.</p> <p>Aux fins de l'application de l'alinéa 1^{er}, une clause contractuelle ou une pratique excluant l'indemnisation pour les frais de recouvrement prévue à l'article 6 est présumée être manifestement abusive.</p>
	En cas de révision, le juge ne peut condamner le débiteur à payer un intérêt inférieur à l'intérêt légal.	
	Toute clause contraire aux dispositions du présent alinéa est réputée non écrite.	Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.
<p>Code civil</p> <p>Art. 1154. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.</p>		